

(2) Subsection (1) is applicable to fiscal years ending after 1987.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers se terminant après 1987.

210. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12 thereof, the following Part:

210. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

“PART V

TRANSFER PAYMENTS WITH
RESPECT TO PREFERRED SHARE
DIVIDEND TAXES UNDER PARTS IV.1
AND VI.1 OF THE INCOME TAX ACT

13. (1) Subject to this Act, the Minister may, in respect of taxes payable under Parts IV.1 and VI.1 of the *Income Tax Act* by a corporation for a taxation year of the corporation ending in a fiscal year, pay 10 to a province out of the Consolidated Revenue Fund, at such time as he may determine, an amount for the fiscal year equal to 35% of that proportion of the taxes so payable that

(a) the amount of taxable income of the 15 corporation earned in that taxation year in that province determined in accordance with the provisions of regulations made under the *Income Tax Act*,

is of 20

(b) the corporation's taxable income for that taxation year.

(2) For the purposes of subsection (1), where a corporation's taxable income for a taxation year would, but for this subsection, be nil, the corporation shall be deemed to have taxable income for the taxation year equal to \$100.

14. (1) No payment may be made under this Part to a province for a fiscal 30 year unless

(a) pursuant to a tax collection agreement, Canada has undertaken for the calendar year ending in the fiscal year to collect taxes imposed by the province 35

Transfer payments in respect of preferred share dividend taxes under Parts IV.1 and VI.1 of the *Income Tax Act*

Where income of corporation is nil

Eligibility for payments

«PARTIE V

PAIEMENTS DE TRANSFERT
RELATIFS AUX IMPÔTS SUR LES
DIVIDENDES D' ACTIONS
PRIVILÉGIÉES PRÉVUS AUX PARTIES
IV.1 ET VI.1 DE LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU

13. (1) Sous réserve de la présente loi, le ministre peut verser à une province sur le Fonds du revenu consolidé, aux dates qu'il fixe, un montant pour une année financière au titre des impôts payables, en application des parties IV.1 et VI.1 de la 10 *Loi de l'impôt sur le revenu*, par une corporation pour son année d'imposition se terminant au cours de cette année financière, égal à 35 % du produit des impôts ainsi payables par le rapport entre :

a) d'une part, le revenu imposable 15 gagné dans la province par la corporation dans cette année d'imposition, calculé selon les règlements pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; 20

b) d'autre part, le revenu imposable de la corporation pour cette année d'imposition.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque, n'eût été le présent para- 25 graphe, le revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition est nul, la corporation est réputée avoir pour cette année un revenu imposable de 100 \$.

14. (1) Aucun paiement prévu par la 30 présente partie ne peut être fait à une province pour une année financière à moins que, selon le cas :

a) en application d'un accord de perception fiscale, le Canada ne se soit 35 engagé à percevoir les impôts établis par

5 Paiements de transfert relatifs aux impôts sur les dividendes d'actions privilégiées prévus aux parties IV.1 et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Cas où le revenu d'une corporation est nul

30 Conditions de paiement